



Classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles

Classe exceptionnelle :

► Qui est promuable cette année ?

Suite au décret dit de « défonctionnalisation », les règles d'accès à la classe exceptionnelle ne concernent plus **l'accès fonctionnel (les viviers 1 et 2)** qui a été remplacé par un accès de type promuable/promu dès le **5ème échelon de la Hors Classe**.

Ce nouveau texte sur les LDG carrière aggrave encore l'arbitraire inhérent à PPCR.

Si le précédent « barème » pour l'accès à la classe exceptionnelle était jusqu'à présent une vaste blague puisque tout le poids du barème était porté sur l'appréciation, il n'y a maintenant plus aucun barème.

Tout repose sur l'avis (« très favorable », « favorable », « défavorable ») de l'IEN, l'ancienneté dans le corps n'intervenant qu'à avis égal.

Pour rappel, la FNEC FP-FO n'était pas favorable au contingentement et à l'accès majoritairement fonctionnel pour le passage à la classe exceptionnelle inscrit dans PPCR. La FNEC FP-FO a néanmoins refusé de prendre part au vote lors du CSA MEN du 13 juin 2023 (*) car le décret ne précisait pas les règles qui allaient supplanter le système des viviers. De plus, la modification des règles en cours de route allait léser les collègues ayant rempli les conditions nécessaires leur permettant d'accéder au vivier 1 mais qui n'ont pas encore été promus.

() : Rappel des votes sur le décret de « défonctionnalisation » (suppression des viviers 1 et 2 et nouvelles règles pour l'accès à la classe exceptionnelle) : Pour : FSU, UNSA, SNALC, SUD ; Abstention : CFDT, CGT ; NPPV : FO.*

La FNEC FP-FO avait contesté ces nouvelles règles qui président à l'accès à la classe exceptionnelle lors du CSA MEN du 7 novembre 2023.

En effet, la suppression des viviers et l'abaissement de l'échelon de la hors classe nécessaire pour être promuable va augmenter le nombre de personnels promouvables ce qui va rendre le poids de l'appréciation portée par la hiérarchie pour être promu (dont le nombre n'augmentera pas nécessairement) encore plus important. Vue l'absence de barème, l'arbitraire en sort encore renforcé !

La FNEC FP-FO avait déposé un amendement pour exiger que tous les avis soient motivés (l'avis favorable ne fait pas l'objet d'une motivation). Cet avis, bien que soutenu par toutes les organisations syndicales, n'a pas été retenu par le ministère.

La FNEC FP-FO avait également contesté le préjudice subi par certains personnels avec la suppression du vivier 1, décidée unilatéralement sans délais ni avertissement préalable.

Cela concernait notamment tous les personnels qui remplissent d'ores et déjà les conditions d'éligibilité au vivier 1. Certains n'étaient pas encore promouvables et allaient perdre de nombreuses années avant de pouvoir le devenir, ce qui constitue sans aucun doute une injustice pour ces personnels. D'autres étaient promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et risquaient de ne plus être promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2024. Cette perte de promouvabilité constitue un fait sans précédent.

La FNEC FP-FO avait donc proposé un amendement visant, a minima, à empêcher cette dernière injustice : « *Les personnels qui étaient promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 doivent rester promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement des années suivantes.* » Le ministère n'a pas intégré cet amendement qui, lui-aussi, n'a pas été soutenu par certaines autres organisations :

Pour : FO, UNSA, CFDT ; Contre : FSU ; Abstention : SNALC, SUD, CGT

La FNEC FP-FO a voté contre ces LDG ! Toutes les autres OS aussi, y compris celles favorables à PPCR et/ou qui avaient voté le décret de « défonctionnalisation ».

► Comment cela va-t-il se passer ?

Chaque année, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

« Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof. »

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis **très favorables et défavorables doivent être motivés** (donc pas l'avis favorable). Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée. Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.** La non-inscription sur le tableau d'avancement peut néanmoins être contestée par le biais d'un recours gracieux, comme toute décision administrative.

Dans un second temps, l'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-Dasen publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

► Promotions :

L'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle était de 10,50 % en 2023. **Depuis 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement.** Le ministère prétend que cela augmentera le nombre de promus mais ce taux n'est pas encore fixé.

► Comment est reclassé un collègue promu à la classe exceptionnelle ?

Les professeurs nommés à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classe normale.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans la hors-classe, les professeurs concernés **conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans ce grade** dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe exceptionnelle.

Reclassement

Avant promotion (Hors-classe)			Après promotion (Classe exceptionnelle)		
Échelon acquis au 1/09/2024	Ancienneté dans l'échelon actuel	Indice majoré	Échelon de reclassement	Indice majoré	Conservation de l'ancienneté dans le nouvel échelon
3	Moins de 2 ans	668	1	695	oui
3	2 ans ou plus	668	2	735	non
4	Moins de 2 ans	715	2	735	oui
4	2 ans ou plus	715	3	775	non
5	Moins de 2 ans et 6 mois	763	3	775	oui
5	2 ans et 6 mois ou plus	763	4	830	non
6		806	4	830	
7		821	4	830	

Echelon spécial de la classe exceptionnelle

L'échelon spécial de la classe exceptionnelle a été supprimé et transformé en un nouvel échelon accessible par tous à l'ancienneté. (Au bout de 3 ans dans le 4^{ème} échelon).